



# LA COMPTABILITE DES ASSOCIATIONS



**La loi du 1<sup>er</sup> janvier 1901 sur les associations n'impose aucune obligation comptable pour les associations. Leurs statuts prévoient généralement que le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Cependant, dans de nombreux cas, les associations peuvent être soumises à des obligations comptables particulières. De toute manière, une comptabilité est indispensable pour éclairer la gestion dans toutes les associations.**

## Associations soumises à des obligations comptables particulières

- Les associations qui ont une activité lucrative doivent tenir une comptabilité commerciale comme un commerçant puisqu'elles sont soumises au même régime fiscal. Cependant, les associations bénéficiaires de la franchise de 60 000 € au titre des recettes commerciales accessoires ne doivent tenir qu'un livre aux pages numérotées sur lequel est inscrite, jour par jour, chacune de leurs opérations (article 286 CGI).
- Les personnes morales de droit privé non commerçantes (donc notamment les associations) ayant une activité économique (l'activité économique est plus large que l'activité commerciale ou lucrative et comprend notamment les activités immobilières, libérales, agricoles et artisanales) doivent établir un bilan, un compte de résultat et une annexe ainsi qu'un rapport de gestion et désigner un commissaire aux comptes, si elles dépassent deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou de ressources, 1 550 000 € de total de bilan (article L 612-1 du Code de commerce, article 44 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005).

• L'émission d'obligations par une association entraîne, pour celle-ci, l'application des articles L. 612-1 du Code de commerce, quels que soient le nombre de ses salariés, le montant de son chiffre d'affaires ou de ses ressources ou le total de son bilan. Lorsqu'il est fait appel public à l'épargne par une association, les dispositions de l'article L. 612-2 du code de commerce (obligation d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement) lui sont applicables.

• Toute association ayant reçu annuellement de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales, des aides publiques sous forme de subventions d'un montant au moins égal à 153 000 € (article L. 612-4 du Code de commerce, décret 2006-335 du 21 mars 2006) doit établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe. Elle est également tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

• L'article 4-1 de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat précise que les associations et fondations reconnues d'utilité publique, les associations qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale ainsi que tout organisme bénéficiaire de dons de personnes physiques ou morales ouvrant droit, au bénéfice des donateurs, à un avantage fiscal au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés doivent assurer la publicité par tous moyens et la certification de leurs comptes annuels au-dessus d'un montant de dons de 153 000 € par an.

• En vertu de l'article 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention, peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année une ou plusieurs subventions, sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.

• Les articles L. 2313-1, L. 3313-1 et L. 4312-1 du Code général des collectivités territoriales obligent les communes de

plus de 3 500 habitants, les départements, les régions de tenir à la disposition du public, le bilan certifié conforme des associations dont le financement public dépasse 75 000 € ou représente plus de 50 % de leur budget.

• Les associations sportives affiliées participant habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes, les groupements sportifs sous forme d'association à statut particulier, et les fédérations sportives doivent tenir une comptabilité complète de leurs recettes et de leurs dépenses (décret 2002-488 du 09 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs).

• Les associations de financement électoral qui doivent annexer leurs comptes au compte de campagne du candidat qu'elles ont soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elles ont soutenu, figure sur cette liste. (article L. 52-5 du Code électoral).

• Enfin, pour ce qui concerne les associations gérant des établissements du secteur sanitaire et social, il est à noter (Réponse du Ministère délégué au budget et à la réforme de l'Etat, publiée dans le *JO Sénat* du 28/07/2005 - page 2033) que l'instruction budgétaire et comptable M22 ne s'applique qu'aux établissements sociaux et médico-sociaux publics. Personnes morales de droit privé, les associations ne sont pas soumises à cette instruction. Les règles applicables à ces dernières relèvent de l'instruction dite "M21 bis" élaborée par la DGAS rattachée au ministère chargé de la santé et à celui chargé de l'emploi et relative à la nomenclature comptable des établissements sociaux et médico-sociaux privés, et des dispositions 99-01 du CRC relatif au plan comptable associatif.

• Pourraient encore être citées les associations proposant des travaux d'intérêt général, les associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 2005 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, les associations gérant des établissements d'enseignement privé sous contrat, les associations de tourisme, etc.

## Le plan comptable des associations

Le CRC, par son règlement 99-01 du 16 février 1999, a fixé les modalités d'éta-

blissement des comptes annuels des associations et fondations. Selon l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, celui-ci et son annexe s'appliquent à toutes les associations ou fondations qui sont soumises à des obligations législatives ou réglementaires d'établissement de comptes annuels. Sous réserve des adaptations prévues par le règlement 99-01, les associations et les fondations mentionnées établissent leurs comptes annuels conformément au PCG (règlement 99-03 du CRC). Aussi, toutes

les modifications qui y ont été apportées depuis 1999 (relatives, par exemple, aux passifs, aux amortissements et dépréciation, à la définition, la comptabilisation et l'évaluations des actifs) s'appliquent aux associations et fondations.

### Pour en savoir plus

- <http://perso.orange.fr/association.1901/HTLM/main/index.htm>
- <http://www.associa-web.com>

• *Question écrite* n° 32129 du 22/03/2001 page 982 *JO su sénat* du 24/05/2001 p. 1782.

• Règlement n° 99.01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations sur <http://www.finances.gouv.fr/>

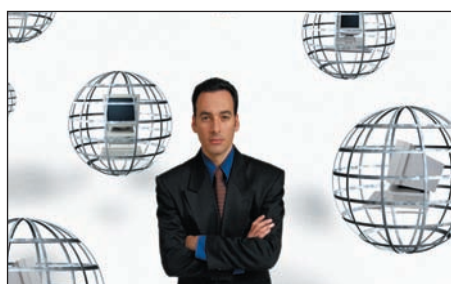
■ Robert OBERT

Docteur en sciences de gestion

Diplômé d'expertise comptable



## LA NORMALISATION COMPTABLE INTERNATIONALE POUR LES ASSOCIATIONS



### L'universalité de l'association

Les associations existent sous des appellations diverses (*charity, non for profit organization...*) dans tous les pays et elles sont très nombreuses, en nombre absolu et en nombre relatif par rapport aux autres formes d'action collective, dans les pays développés petits ou grands. Leur statut juridique varie assez d'un pays à l'autre mais elles présentent toutes des caractéristiques communes :

- leur but est non lucratif et elles ne distribuent pas de bénéfices à leurs adhérents ;
- elles peuvent avoir dans certains pays un capital mais il n'est généralement transmissible qu'à des conditions très restrictives ;
- elles reçoivent des dons et legs substantiels mais qui peuvent faire l'objet ou

non de droits de reprise sous conditions résolutoires ou suspensives ;

- elles profitent gratuitement du concours de bon nombre de personnes bénévoles ;
- elles ont très souvent un régime fiscal très favorable.

Ces caractéristiques et les choix qu'elles-mêmes opèrent, placent les associations dans un secteur économique intermédiaire entre le secteur privé (sous-entendu à but lucratif) et le secteur public (sous-entendu financé par des prélèvements obligatoires). Il faut toutefois remarquer qu'en France et dans d'autres pays, le régime juridique de l'association peut être utilisé pour des activités purement privées ou purement publiques et assez souvent aussi pour des activités mixtes (par exemple : une association assurant des formations à des jeunes et recevant des subventions payées par l'impôt, représentant la majeure partie de ses ressources).

### La normalisation comptable nationale pour les associations

Chaque pays applique à ses associations un ensemble de principes et de règles comptables de composition assez hétérogène le plus souvent. Il ne semble pas exister un pays dans lequel les associations auraient leur propre code comp-

table ou un ensemble spécifique de règles comptables.

Le plus souvent, ce qui s'applique aux associations est un ensemble mixte constitué :

- de principes et règles du secteur privé ; ce secteur sert de référence ;
- complété par des principes et règles particulières d'origine très variée : fiscale, réglementaire selon l'activité, culte, sport, bienfaisance,... - ou selon la capacité juridique reconnue ... - ou selon les modalités de financement...

La France illustre assez bien cette situation : c'est d'abord le plan comptable général qui s'applique aux associations, plutôt conçu pour le secteur privé (bien qu'appliqué en grande partie maintenant aussi par le secteur public) et c'est ensuite un très grand nombre de dispositions comptables provenant de textes spécifiques (souvent d'ailleurs dans lesquels l'aspect comptable n'est pas dominant) ; la dispersion de ces textes a cependant rendu utile la publication d'un règlement en 1999 par le Comité de Règlement Comptable, propre aux associations ; ce règlement s'il a traité de questions générales communes aux associations est loin d'avoir repris toutes les spécificités catégorielles existantes pour leur comptabilité.

Aux Etats-Unis d'Amérique, l'organe pour la normalisation privée (le FASB) est com-